

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA

Règlement numéro 2016-11
relatif au DÉBOISEMENT
sur le territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska



CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

PRÉAMBULE

1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

TITRE DU RÈGLEMENT

2. Le présent règlement est cité sous le titre « Règlement numéro 2016-11 relatif au déboisement ».

MODIFICATION DU RÈGLEMENT 2001-02

3. Le présent règlement abroge et remplace le règlement de contrôle intérimaire 2001-02 de la MRC de Nicolet-Yamaska relatif à l'abattage d'arbres.

TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT

4. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la MRC de Nicolet-Yamaska, à l'exception du domaine de l'État à caractère public, des territoires sous juridiction du Gouvernement du Canada et des terres à l'intérieur des périmètres urbains identifiés au SADR de la MRC de Nicolet-Yamaska.

BUT DU RÈGLEMENT

5. Le présent règlement vise à déterminer certaines mesures qui favoriseront le développement durable de la ressource forestière sur le territoire assujetti, et ce, par le contrôle du déboisement à des fins d'activité sylvicole ou à des fins d'usage autre que sylvicole et agricole.

PERSONNES ASSUJETTIES À CE RÈGLEMENT

6. Le présent règlement assujettit à son application toute personne physique ou morale. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont également soumis à son application conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

7. Par les présentes, le Conseil de la MRC de Nicolet-Yamaska décrète le présent règlement dans son ensemble et à la fois chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer autant que faire se peut.

RÉFÉRENCES À UNE LOI

8. Les références à une loi sont strictement à titre de renseignements. Toute formule abrégée de renvoi à une loi est suffisante si elle est intelligible et nulle formule particulière n'est de rigueur.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

RÈGLES D'INTERPRÉTATION

- 9.** Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradictions entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut. L'emploi du verbe au présent inclut le futur, le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question. Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire. Avec l'emploi des mots « doit » ou « sera », l'obligation est absolue. Le mot « peut » conserve un sens facultatif.

RENOI À UN ARTICLE

- 10.** Tout renvoi à un article, sans mention du règlement dont cet article fait partie, est un renvoi à un article du présent règlement.

RENOI À UNE SÉRIE D'ARTICLES

- 11.** Toute série d'articles à laquelle une disposition réglementaire se réfère comprend les articles dont les numéros servent à déterminer le commencement et la fin de cette série.

UNITÉ DE MESURE

- 12.** Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unité de mesure métrique et seules les unités métriques sont réputées valides.

CARTES, PLANS ET ANNEXES

- 13.** Toute carte, tout plan, ou toute annexe spécifiée dans ce règlement en fait partie intégrante.

TERMINOLOGIE ET DÉFINITIONS

- 14.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
- 14.1** « abattage d'arbre » : le fait de couper, arracher, faire tomber, déchiqeter, éliminer ou tuer un arbre par une intervention humaine;
- 14.2** « arbre de dimension non commerciale » : arbre d'essence commerciale dont le diamètre est entre un 1 cm et 8 cm mesuré à une hauteur de 1,30 m au-dessus du niveau du sol;

14.3 «arbre de dimension commerciale» : arbre d'essence commerciale possédant un diamètre de plus de 8 cm mesuré à une hauteur de 1,30 m au-dessus du niveau du sol;

14.4 «essence commerciale» : les essences résineuses et feuillues suivantes :

Essences résineuses

Épinette blanche (*Picea glauca*);
Épinette de Norvège (*Picea abies*);
Épinette noire (*Picea mariana*);
Épinette rouge (*Picea rubens*);
Mélèze laricin (*Larix laricina*);
Pin blanc (*Pinus strobus*);
Pin gris (*Pinus banksiana*);
Pin rouge (*Pinus resinosa*);
Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*);
Pruche du Canada (*Tsuga canadensis*);
Sapin baumier (*Abies balsamea*);
Thuya occidental (*Thuya occidentalis*);

Essences feuillues

Bouleau blanc (*Betula papyrifera*);
Bouleau gris (*Betula populifolia*);
Bouleau jaune (merisier) (*Betula alleghaniensis*);
Caryer cordiforme et ovale (*Carya cordiformis*, *Carya ovata*);
Cerisier tardif (*Prunus serotina*);
Chêne à gros fruits (*Quercus macrocarpa*);
Chêne bicolore (*Quercus bicolor*);
Chêne blanc (*Quercus alba*);
Chêne rouge (*Quercus rubra*);
Érable à sucre (*Acer saccharum*);
Érable argenté (*Acer saccharinum*);
Érable noir (*Acer nigrum*);
Érable rouge (*Acer rubrum*);
Frêne d'Amérique (frêne blanc) (*Fraxinus americana*);
Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge) (*Fraxinus pennsylvanica*);
Frêne noir (*Fraxinus nigra*);
Hêtre à grandes feuilles (*Fagus grandifolia*);
Noyer noir (*Juglans nigra*);
Noyer cendré (*Juglans cinerea*);
Orme d'Amérique (orme blanc) (*Ulmus americana*);
Orme liège (orme de Thomas) (*Ulmus thomasii*);
Orme rouge (*Ulmus rubra*);
Ostryer de Virginie (*Ostrya virginiana*);
Peuplier à grandes dents (*Populus grandidentata*);
Peuplier baumier (*Populus balsamifera*);
Peuplier faux-tremble (tremble) (*Populus tremuloides*);
Peuplier deltoïde (*Populus deltoides*);
Peuplier hybride (*Populus spp.*);
Tilleul d'Amérique (*Tilia americana*);

14.5 «activité sylvicole» : toute activité visant à abattre, récolter, entretenir ou planter des arbres à des fins sylvicoles.

14.6 «activité agricole» : toute activité visant l'abattage d'arbres et les travaux nécessaires pour pratiquer l'agriculture (debroussaillage, mise en andain, essouchement, nivelage, drainage, digue, aire de prélèvement de matériel granulaire, aire de stockage, réservoir d'eau, etc.)

14.7 «bande boisée» : superficie à vocation forestière entièrement située sur l'unité d'évaluation foncière visée par l'abattage d'arbres et où l'abattage est restreint ou prohibé, selon le cas;

- 14.8** «bande riveraine» : bande de protection végétale le long des cours d'eau, des rivières et du fleuve Saint-Laurent calculée à partir de la ligne des hautes eaux;
- 14.9** «bassin versant» : territoire sur lequel toutes les eaux de surface s'écoulent vers un même point appelé exutoire du bassin versant; ce territoire est délimité physiquement par la ligne de partage des eaux;
- 14.10** «chablis» : arbre, ou groupe d'arbres d'essence commerciale, renversés, déracinés ou rompus par le vent ou brisés sous le poids de la neige, de la glace ou de l'âge;
- 14.11** «changement de vocation» : passage d'une superficie à vocation forestière à une autre utilisation du sol; l'aménagement de chemins (autre que chemin forestier), de bâtiments, de terres en culture sont des exemples de changement de vocation;
- 14.12** «chemin de débardage» : un chemin aménagé sur une unité d'évaluation foncière pour transporter le bois jusqu'à un lieu d'entreposage, incluant les aires de virage;
- 14.13** «chemin forestier» : un chemin aménagé sur une unité d'évaluation foncière pour transporter le bois d'un lieu d'entreposage jusqu'à un chemin public et dont l'emprise ne doit en aucun cas excéder une largeur de 15 m;
- 14.14** «chemin public» : voie de circulation automobile pour l'usage du public dont l'emprise est la propriété d'une municipalité, du gouvernement du Québec, d'un de ses ministères ou organismes ou du gouvernement du Canada ou d'un de ses ministères ou organismes;
- 14.15** «coefficient de distribution» : mesure du taux d'occupation d'une superficie donnée par des arbres d'une essence ou d'un groupe d'essences. Il s'exprime en pourcentage qui correspond au nombre de placettes occupées par au moins un arbre d'une essence commerciale par rapport au nombre total de placettes établies sur une superficie donnée;
- 14.16** «construction» : tout assemblage ordonné de matériaux formant un ensemble érigé ou construit; sans restreindre la portée de ce qui précède le terme construction inclut notamment un bâtiment, une éolienne, une tour de communication, un pipeline, un ponceau, un pont, une rue;
- 14.17** «corridor forestier» : bande boisée conservée dans le but de maintenir un certain couvert forestier;
- 14.18** «coupe d'assainissement» : coupe visant à améliorer la qualité et la santé du peuplement en éliminant les arbres défectueux ou malades ainsi que les espèces indésirables.
- 14.19** «coupe d'éclaircie commerciale» : abattage ou récolte de moins de 40 % de la surface terrière d'arbres de dimension commerciale ayant pour but d'accélérer

l'accroissement des arbres restants et aussi, par une sélection convenable, d'améliorer la qualité du peuplement d'arbres;

14.20 «coupe d'éclaircie intermédiaire» : coupe effectuée dans un peuplement dense dont le stade de développement se situe entre les stades pré-commercial et commercial et dont l'objectif premier est de dégager les arbres d'avenir de la compétition qui les opprime;

14.21 «coupe d'éclaircie précommerciale» : traitement sylvicole d'éducation qui consiste à couper des arbres de dimension non commerciale pour diminuer l'intensité de la concurrence exercée sur les arbres d'avenir. Ce traitement vise à stimuler la croissance d'un nombre restreint de tiges d'avenir sélectionnées bien réparties à l'hectare afin de leur permettre d'atteindre une dimension commerciale dans une période plus courte. Sont compris dans les coupes d'éclaircie précommerciale les travaux de dégagement, dépressage et nettoyage;

14.22 «coupe de jardinage» : Procédé de régénération qui consiste à faire des coupes périodiques d'arbres dans un peuplement de structure d'âge inéquienne. Vise à récolter la production, aider le peuplement à atteindre une structure équilibrée ou à s'y maintenir et permettre l'établissement de semis;

14.23 «coupe progressive d'ensemencement» : récolte d'arbres d'essence commerciale selon une série de coupes successives de régénération dans un peuplement forestier ayant atteint l'âge d'exploitabilité pour permettre l'ouverture du couvert forestier, l'élimination des arbres dominés et l'établissement ou le développement de régénération naturelle;

14.24 «cours d'eau» : tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception:

- 1- d'un fossé de voie publique ou privée;
- 2- d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec*;
- 3- d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau;

14.25 «déboisement» : l'abattage, la récolte ou l'élimination volontaire de plus de 40 % de la surface terrière des arbres de dimension commerciale (incluant les chemins de débardage) uniformément réparti dans le ou les secteur(s) de coupe par période de 10 ans et ce, pour une même unité d'évaluation foncière.

L'abattage, la récolte ou l'élimination volontaire de plus de 40 % du nombre de tiges d'un peuplement forestier en régénération (arbre de dimension non

commerciale); à l'exception des coupes d'éclaircie intermédiaire et d'éclaircie précommerciale;

14.26 «érablière» : peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de 4 hectares; au sens du présent règlement, est présumé propice à la production de sirop d'érable un peuplement forestier identifié par les symboles ER, ERFI, ERFT, ERBB, ERBJ ou ERO sur les cartes d'inventaire forestier du Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;

14.27 «érablière entaillée» : peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de 4 hectares, sans égard à la propriété foncière, possédant un minimum de 150 entailles à l'hectare et dans lequel il y a une récolte de l'eau d'érable par un procédé donné;

14.28 «front d'un rang» : ligne arrière de division qui sépare le rang cadastral d'un autre rang, d'un canton, de la paroisse cadastrale, du cours d'eau ou de la rivière sur lequel il est appuyé;

14.29 «habitation» : bâtiment comportant un ou plusieurs logements et utilisé à des fins résidentielles, notamment les habitations unifamiliales ou multifamiliales, les maisons mobiles et les résidences privées pour personnes âgées; une roulotte ou un véhicule récréatif n'est pas considéré comme une habitation;

14.30 «haie brise-vent» : bande permanente de végétation, composée d'arbres ou d'arbustes, implantée afin de réduire l'érosion éolienne;

14.31 «lac» : plan d'eau douce; un lac artificiel ne comportant aucun lien avec le réseau hydrographique n'est pas considéré comme un lac;

14.32 «lieu d'extraction du sol» : endroit où l'on retrouve des constructions utilisées et des usages exercés aux fins d'extraction du sol de substances minérales consolidées ou non, ou de substances à l'état liquide ou gazeux, comprenant notamment l'exploitation de carrières, gravières, sablières et de mines, l'extraction de la tourbe, du pétrole brut et du gaz naturel, les hangars, les plates-formes et les balances servant à la pesée des camions;

14.33 «ligne des hautes eaux» : selon les caractéristiques des lieux, ligne correspondant à l'un des cas suivants :

a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau; les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

- b) la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont, dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux;
- c) au-dessus du mur de soutènement, dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé;
- d) à défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux selon l'une des situations énoncées précédemment aux sous-paragraphes a) à c), cette ligne des hautes eaux peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au sous-paragraphe a);

14.34 «lot» : fonds de terre identifié et délimité sur un plan cadastral fait et déposé conformément au *Code civil du Québec* et à la *Loi sur le cadastre*;

14.35 «milieu humide» : terre inondée ou saturée d'eau assez longtemps pour permettre la mise en place de processus caractérisant ce milieu; un marais, un marécage ou une tourbière sont des exemples de milieux humides;

14.36 «milieu humide dénudé» : milieu humide non boisé;

14.37 «peuplement forestier» : ensemble d'arbres d'essence commerciale ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements voisins sans égard à l'unité d'évaluation foncière;

14.38 «plan agronomique» : avis écrit et signé par une personne membre de l'Ordre des Agronomes du Québec portant sur la pertinence et le bien-fondé de la mise en culture du sol;

14.39 «plan d'implantation» : document signé par le requérant portant sur le déboisement projeté, réalisé dans les 60 mois de la demande de certificat d'autorisation et comprenant les renseignements exigés tel que prescrit à l'annexe 3 du présent règlement;

14.40 «plantation» : peuplement forestier reboisé d'arbres d'essences commerciales d'une superficie égale ou supérieure à 0,2 hectare, à l'exception des haies brise-vent;

14.41 «prescription sylvicole» : document préparé et signé par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des Ingénieurs Forestiers du Québec, décrivant le peuplement forestier ainsi que les travaux de protection et de mise en valeur à réaliser, comprenant dans certains cas les travaux de reboisement requis, conformément à l'annexe 1 du règlement;

14.42 «production de biomasse» : culture intensive de matière ligneuse pour la production d'énergie et faisant l'objet d'un plan agronomique prévu à cette fin;

- 14.43** «programme d'aide financière reconnu» : programme d'aide financière visant à favoriser la plantation ou le maintien d'un couvert forestier en forêt privée, dont les normes d'admissibilité sont fixées et les fonds requis proviennent, en tout ou en partie, du gouvernement fédéral, provincial ou de municipalités, incluant la MRC de Nicolet-Yamaska et dont le suivi exige la production d'un rapport d'exécution signé par un ingénieur forestier. Sont exclus de la présente définition les programmes de remboursement de taxes foncières;
- 14.44** «programme de remboursement des taxes foncières» : programme de remboursement des taxes foncières visant à favoriser la plantation ou le maintien d'un couvert forestier en forêt privée, dont les normes d'admissibilité sont fixées et les fonds requis proviennent, en tout ou en partie, du gouvernement fédéral, provincial ou d'un organisme municipal, incluant la MRC de Nicolet-Yamaska, et dont le suivi exige la production d'un rapport d'exécution signé par un ingénieur forestier.
- 14.45** «rapport d'exécution» : rapport préparé et signé par un professionnel compétent en la matière attestant de la réalisation des travaux et statuant sur leur conformité avec une prescription sylvicole ou un plan agronomique;
- 14.46** «reboisement» : reconstitution du couvert forestier par la plantation d'arbres d'essence commerciale;
- 14.47** «services publics» : les constructions utilisées et les usages exercés à des fins publiques, comprenant notamment les services d'utilité publique tels les infrastructures et équipements nécessaires à la production et au transport d'électricité, les infrastructures et les équipements des réseaux de transport de gaz naturel ou de pétrole brut, des réseaux de télécommunication et de câblodistribution, des réseaux d'aqueduc et d'égout;
- 14.48** «superficie boisée» : superficie constituée d'arbres de dimension non commerciale ou d'arbres de dimension commerciale avec une densité du couvert forestier global supérieure à 25 %; les superficies utilisées à des fins de production de sapins de Noël cultivés ou de production de biomasse ne sont toutefois pas considérées comme étant des superficies boisées;
- 14.49** «surface terrière» : superficie de la coupe transversale d'un arbre mesuré à une hauteur de 1,30 m au-dessus du sol qui s'exprime en mètre carré à l'hectare (m²/ha). Cette mesure prend à la fois en compte la grosseur et le nombre d'arbre.
- 14.50** «unité d'évaluation foncière» : unité d'évaluation au sens des articles 33 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité;
- 14.51** «vocation forestière» : superficie boisée ou en voie de le devenir par le biais d'un reboisement ou une régénération naturelle;

14.52 «zone de faible courant»: correspond à la partie de la plaine inondable au-delà de la limite de la zone de grand courant qui peut être inondée lors de crue de récurrence de 100 ans;

14.53 «zone de grand courant» : correspond à la partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

15. L'administration du présent règlement est confiée à l'inspecteur régional selon les modalités au présent règlement.

16. Le Conseil de la MRC de Nicolet-Yamaska ou le Comité administratif désigne par résolution les personnes qui occupent les fonctions d'inspecteur régional et de coordonnateur régional.

En cas de vacance ou d'incapacité physique ou légale d'agir d'un inspecteur régional, le coordonnateur régional peut exercer toutes les fonctions de cet inspecteur régional, avec les mêmes devoirs, droits, pouvoirs et privilèges, et sous les mêmes obligations et pénalités.

17. Le coordonnateur régional est chargé d'informer le Conseil de la MRC de Nicolet-Yamaska ou le comité administratif des problèmes d'application ou d'interprétation que soulève le présent règlement.

DEVOIRS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR RÉGIONAL

18. L'inspecteur régional, en sa qualité d'officier désigné par la MRC de Nicolet-Yamaska, doit s'assurer du respect des dispositions du présent règlement sur l'ensemble du territoire pour lequel il est mandaté. Plus précisément, il est du devoir de l'inspecteur régional de :

18.1 Émettre tout permis et tout certificat spécifiquement requis en conformité des dispositions du présent règlement pour l'exécution de tous travaux assujettis;

18.2 Refuser tout permis demandé pour des travaux ne répondant pas aux normes, conditions ou stipulations du présent règlement, en donnant par écrit les motifs de son refus;

19. Pour faire respecter le présent règlement, l'inspecteur régional peut :

19.1 Visiter et examiner tout immeuble, entre 7h00 et 19h00, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bâtiments, aux fins de s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées, pour vérifier tout renseignement ou pour constater

tout fait nécessaire à l'exercice de son pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission qui lui est conférée par le présent règlement.

Lors de la visite d'un immeuble, l'inspecteur peut se faire accompagner d'un professionnel, d'un spécialiste, ou de toute autre personne dont l'aide est nécessaire à l'application du règlement.

- 19.2** Obliger toute personne présente sur les lieux, à titre de propriétaire, locataire, occupant ou de représentant ou mandataire d'une telle personne, à le recevoir et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Le refus de collaborer ou d'obtempérer, ainsi que toute entrave, intimidation, menace envers le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, en plus d'être passible de recours à d'autres instances, constituent une infraction au présent règlement.

- 19.3** Aviser le propriétaire, le locataire ou l'occupant, ou le représentant ou mandataire d'une telle personne, des procédures susceptibles d'être intentées relativement à tous travaux entrepris sur un immeuble pour le cas où ceux-ci seraient en contravention à l'une ou plusieurs dispositions du présent règlement et émettre un avis d'arrêt de travaux pouvant demander une remise en état des lieux, le cas échéant, à l'intérieur du délai imparti.

- 19.4** Délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Le Conseil de la MRC de Nicolet-Yamaska ou le Comité administratif peut désigner par résolution toute autre personne afin de délivrer les constats d'infraction prévus au présent règlement.

La délivrance de tout constat d'infraction n'a pas à être précédée, pour être valide, de l'envoi de quelque avis préalable ou avis d'infraction au contrevenant.

- 19.5** Révoquer tout certificat d'autorisation lorsqu'il constate que les dispositions du présent règlement, les renseignements soumis dans la demande de certificat d'autorisation ou les termes du certificat d'autorisation ne sont pas respectés.

- 20.** Le coordonnateur régional doit s'assurer du respect des dispositions du présent règlement sur l'ensemble du territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska. Plus précisément les devoirs et les pouvoirs de l'inspecteur régional tel que prévu aux articles **18** et **19** du présent règlement sont aussi ceux du coordonnateur régional.

CHAPITRE IV

CERTIFICAT D'AUTORISATION

RÈGLES GÉNÉRALES

- 21.** Un certificat d'autorisation, délivré par le fonctionnaire désigné au requérant, est préalablement obligatoire pour quiconque désire effectuer l'un des travaux suivants (ce certificat d'autorisation doit être en vigueur lors des travaux) :
- 21.1** Déboisement d'une superficie boisée supérieure ou égale à **1,0** hectare par année et par unité d'évaluation.
- 21.2** Déboisement d'une superficie boisée inférieure à **1,0** hectare par année, qui aurait pour effet en s'additionnant année après année, d'être supérieure à 30 % de la superficie boisée de l'unité d'évaluation foncière, par période de 10 ans.
- 22.** Les travaux suivants ne sont pas assujettis à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation :
- 1- Les travaux de déboisement effectués sur un immeuble afin d'y ériger des constructions conformes à la réglementation municipale ou pour l'implantation et l'entretien d'un service public;
 - 2- Les travaux de coupe d'arbres de Noël cultivés ou d'arbres cultivés pour la biomasse;
 - 3- Le déboisement aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier d'une largeur maximale de 15 m à l'extérieur des superficies visées par les articles **33** à **41**;
 - 4- Le déboisement effectué afin de dégager l'emprise requise pour le creusage ou l'entretien d'un fossé de drainage à des fins forestières ou agricoles; dans ce cas, les conditions suivantes doivent être respectées :
 - a) L'emprise du fossé de drainage à des fins forestières ou agricoles ne doit en aucun cas excéder une largeur de 6 m;
 - b) Des mesures doivent être mise en place, le cas échéant, afin de prévenir tout problème d'érosion et de sédimentation en aval du lieu faisant l'objet du creusage;
 - 5- Le déboisement nécessaire à l'aménagement d'une seule ouverture de 5 m de largeur donnant accès à un lac ou à un cours d'eau lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%, lorsque les travaux sont effectués en conformité avec un règlement de zonage municipal.

RÈGLES PARTICULIÈRES

- 23.** Pour un certificat d'autorisation pour un déboisement à des fins d'activités sylvicoles, la demande de certificat doit être accompagnée d'une prescription sylvicole conforme aux éléments présentés en annexe 1.

23.1 Mesure d'exception – prescription sylvicole

Le certificat d'autorisation n'est pas requis lorsque :

- a) un déboisement à des fins d'activités sylvicoles est effectué dans le cadre d'un programme d'aide financière reconnu appuyé par une prescription sylvicole et un rapport d'exécution;
- b) un déboisement impliquant un prélèvement de moins de 50% de la surface terrière est réalisé dans le cadre d'un programme de remboursement de taxes foncières, appuyé par une prescription sylvicole et un rapport d'exécution.

Toutefois, le respect intégral de la prescription sylvicole et des autres dispositions du présent règlement est obligatoire pour maintenir l'effet de cette exception.

24. Pour un certificat d'autorisation pour un déboisement à des fins de mise en culture du sol, la demande de certificat doit être accompagnée d'un plan agronomique conforme aux éléments présentés en annexe 2.

25. Pour un certificat d'autorisation pour un déboisement à des fins autres que la mise en culture du sol ou d'activités sylvicoles, la demande de certificat doit être accompagnée d'un plan d'implantation conforme aux éléments présentés en annexe 3.

DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

26. La demande de certificat d'autorisation relatif au déboisement dans un boisé privé doit être présentée à l'inspecteur régional sous forme de demande écrite; comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 4; par le propriétaire du fonds de terre concerné ou par son fondé de pouvoir (mandataire) confirmé par procuration.

La demande doit être accompagnée d'une prescription sylvicole, d'un plan agronomique ou d'un plan d'implantation conforme aux annexes 1, 2 et 3 lorsque nécessaire.

PÉRIODE DE VALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

27. Un certificat d'autorisation est valide pour une période de 24 mois suivant la date de son émission.

Un nouveau certificat est requis pour l'exécution ou la poursuite des opérations de déboisement si, à l'expiration du délai mentionné précédemment, celles-ci n'ont pas débuté ou ne sont pas terminées.

Tout certificat d'autorisation est révoqué et devient nul, sans remboursement du tarif exigé, à la date de survenance de l'événement si les dispositions du présent règlement ou les engagements pris à l'intérieur du certificat d'autorisation ne sont pas respectés.

CONDITIONS POUR LA DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

28. Un certificat d'autorisation est délivré, à l'intérieur d'un délai de 30 jours suivant la date de réception de la demande, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1- la demande est conforme aux dispositions du présent règlement;
- 2- la demande est accompagnée de tous les renseignements, plans et documents exigés en vertu des articles 21, 23, 24 et 25 du présent règlement;
- 3- le tarif pour l'obtention du certificat a été payé par le demandeur;
- 4- les travaux de reboisement ou de mise en culture requis en vertu d'un précédent certificat d'autorisation, pour une même unité d'évaluation foncière, sont terminés.

TARIF POUR L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

29. Le tarif pour l'obtention d'un certificat d'autorisation est fixé à 50 \$ payable au bénéfice de la MRC de Nicolet-Yamaska.

30. Dans le cas d'un déboisement prévu à l'article **45**, le tarif du certificat d'autorisation est majoré de la façon suivante :

- 1- dans une plantation âgée de 0 à 9 ans : 2 500 \$ par hectare;
- 2- dans une plantation âgée de 10 à 19 ans : 3 000 \$ par hectare;
- 3- dans une plantation âgée de 20 à 29 ans : 3 500 \$ par hectare;
- 4- dans une coupe d'éclaircie précommerciale : 1 000 \$ par hectare;
- 5- dans une coupe d'éclaircie commerciale : 1 000 \$ par hectare.

Dans le cas où une plantation visée par les paragraphes 1 à 3 a fait l'objet d'une coupe d'éclaircie commerciale, les montants prévus au paragraphe 5 s'additionnent aux montants prévus pour la plantation.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉBOISEMENT

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

31. Il est formellement interdit à toute personne de procéder, de permettre ou de tolérer le déboisement sur le territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska, à moins qu'il soit effectué en conformité avec le présent règlement.

PRESCRIPTION SYLVICOLE OU PLAN AGRONOMIQUE

32. Tout déboisement doit respecter les recommandations de la prescription sylvicole ou du plan agronomique soumis pour l'émission du certificat d'autorisation.

PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE MUNICIPALES

- 33.** L'abattage d'arbres à des fins d'activité sylvicole doit être conforme à la réglementation municipale locale et régionale relative aux prises d'eau potable publique. Il est interdit de procéder à l'abattage de tout arbre dans une aire de protection ayant un rayon de 30 m mesuré à partir d'une prise d'eau potable municipale. En plus, tout déboisement est prohibé dans une bande supplémentaire de 200 m mesuré à partir de la première aire de protection.

PROTECTION DES PENTES FORTES

- 34.** Lorsque la topographie du terrain présente une pente supérieure à 30 % (27 degrés), tout déboisement est prohibé. Dans le cas où un abattage d'arbres peut être effectué, les souches doivent être laissées en place.

PROTECTION DES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN (ZRMT)

- 35.** Il est interdit de procéder à un abattage d'arbres dans une zone de mouvement de terrain identifiée à la carte de l'annexe 5, sauf pour les arbres menaçant la stabilité du talus et à la condition de laisser leur souche en place.

PROTECTION DES ZONES INONDABLES

- 36.** Il est interdit de procéder à un abattage d'arbres dans une zone inondable identifiée à la carte de l'annexe 6.

PROTECTION D'UN INVESTISSEMENT PUBLIC

- 37.** Tout déboisement est prohibé :
- a) dans une plantation établie il y a moins de 30 ans ayant bénéficié d'un programme d'aide financière reconnu. Toutefois, le déboisement est autorisé dans les plantations de moins de 30 ans qui n'ont pas fait l'objet d'un programme d'aide financière reconnu ou qui ne sont pas liées à l'application du présent règlement;
 - b) dans un boisé où il y a eu tout type de traitement d'éclaircie précommerciale ou intermédiaire s'il a été effectué dans le cadre d'un programme d'aide financière reconnu et que l'intervention a été réalisée il y a moins de 15 ans;
 - c) dans un boisé où il y a eu tout type d'éclaircie commerciale ou coupe de jardinage, s'il a été effectuée dans le cadre d'un programme d'aide financière reconnu et que l'intervention a été réalisée il y a moins de 10 ans.

À l'expiration de ces délais, les dispositions du présent règlement s'appliquent intégralement.

- 37.1** Nonobstant ces dispositions, un déboisement peut être autorisé si une prescription sylvicole atteste que le peuplement forestier concerné est suffisamment dégradé ou a atteint l'âge de maturité et justifie l'abattage des arbres. Le cas échéant, le tarif prévu à l'article **30** ne s'applique pas.

PROTECTION DES LACS ET COURS D'EAU

38. Protection du littoral du lac Saint-Pierre

Dans le littoral du lac Saint-Pierre (zone localisée sous la cote de récurrence de 2 ans) sont interdits tous travaux visant l'abattage d'arbres, exception faite des travaux énumérés ci-dessous, autorisés dans certaines zones particulières.

38.1 Dans les zones de conservation et de récréation conservation définies dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR), sur le plan des « Affectations de la MRC de Nicolet-Yamaska – carte 19 » sont interdits tous travaux visant l'abattage d'arbres, sauf ceux visant le déboisement de l'espace minimal requis afin de réaliser les travaux autorisés par la réglementation municipale.

38.2 Dans la zone agricole récréation définie dans le SADR sur le plan intitulé « Affectations de la MRC de Nicolet-Yamaska – carte 19 » faisant partie intégrante du présent règlement et en vertu de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables sont autorisés les travaux suivants :

- la coupe d'assainissement;
- le déboisement de l'espace minimal requis afin de réaliser les travaux autorisés par la réglementation municipale;
- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m donnant accès au plan d'eau;
- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur sur le plan d'eau;
- les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable et les travaux nécessaires à ces fins, ainsi que les méthodes de stabilisation préconisées dans les dispositions du document complémentaire au schéma d'aménagement et de développement révisé à l'article 12.4.6.

39. Pour tous les autres cours d'eau, tout déboisement est prohibé dans une bande boisée, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. Cette bande boisée est d'au moins:

- 10 m, lorsque la pente est inférieure à 30 %;
- 10 m, lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur;
- 15 m, lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %;
- 15 m, lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

PROTECTION DES ÉRABLIÈRES

- 40.** Tout déboisement ou abattage d'arbres dans une érablière, sauf à des fins sylvicoles de sélection ou d'éclaircie, est prohibé sans avoir obtenu au préalable une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).
- 41.** Tout déboisement est prohibé dans une bande boisée d'au moins 20 m mesurée à partir des limites d'une érablière entaillée.

MACHINERIE À PROXIMITÉ D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

- 42.** La circulation de machinerie, à des fins de déboisement ou de reboisement, est prohibée dans une bande, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau, de :
- 10 m, lorsque la pente est inférieure à 30 %;
 - 10 m, lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur;
 - 15 m, lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %;
 - 15 m, lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

Le présent article ne s'applique pas aux travaux d'entretien ou d'aménagement dans les cours d'eau autorisés par la MRC de Nicolet-Yamaska en vertu de la *Loi sur la Politique relative à la gestion des cours d'eau*.

CAS D'EXCEPTIONS

- 43.** Les **articles 33 à 41** ne s'appliquent pas dans les cas suivants :
- 1- la récupération d'arbres dépérissants ou infestés;
 - 2- la récupération dans les secteurs ayant subi un chablis;
 - 3- le déboisement d'un peuplement forestier non dépérissant de moins de 1 hectare, à condition qu'il soit situé dans un ou plusieurs peuplements forestiers de plus de 5 hectares constitués d'arbres dépérissants ou infestés ou ayant subi un chablis et qu'il ne soit pas contigu à un peuplement non dépérissant sur plus de 100 m de largeur;
 - 4- le déboisement effectué afin de dégager l'espace requis pour l'implantation d'une construction conforme à la réglementation municipale;
 - 5- l'abattage d'arbres de Noël cultivés ou d'une plantation réalisée à des fins de production de biomasse;
 - 6- les travaux d'entretien ou d'aménagement dans les cours d'eau autorisés par la MRC de Nicolet-Yamaska en vertu de la Loi et des politiques en vigueur;

- 7- les opérations de déboisement effectuées afin de dégager l'emprise requise pour le creusage ou l'entretien d'un fossé de drainage à des fins forestières ou agricoles d'une largeur maximale de 6 m. Des mesures doivent être mises en place, le cas échéant, afin de prévenir tout problème d'érosion et de sédimentation en aval du lieu faisant l'objet du creusage.
- 8- les travaux de déboisement nécessaires à l'aménagement d'une seule ouverture de 5 m de largeur donnant accès à un lac ou à un cours d'eau lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, lorsque ces travaux sont effectués en conformité avec un règlement de zonage municipal;
- 9- l'implantation et l'entretien d'un service public.

Lorsqu'un déboisement prévu aux paragraphes 1 à 3 est effectué dans un secteur visé par les articles **33** à **41**, la vocation forestière doit être conservée soit par un reboisement ou une régénération naturelle afin que la superficie redevienne une superficie boisée, composée d'arbres d'essence commerciale, à l'intérieur d'un délai de 3 ans.

REBOISEMENT OBLIGATOIRE

- 44.** La plantation d'arbres d'essence commerciale exigée en vertu de tout article du présent règlement ou de la prescription sylvicole soumise pour l'obtention du certificat d'autorisation doit :
 - 44.1** être composée d'arbres d'essence commerciale, adaptés au site concerné selon un espacement, une densité et un coefficient de distribution conforme aux recommandations de la prescription sylvicole;
 - 44.2** être supervisée par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des Ingénieurs Forestiers du Québec pour s'assurer de la qualité du reboisement;
 - 44.3** faire l'objet d'un suivi, par un ingénieur forestier, avec prise d'inventaire de régénération à intervalles de 2 ans et 4 ans après la fin des travaux de reboisement. Chacun des suivis doit inclure les recommandations et, le cas échéant, la description des travaux correctifs nécessaires pour assurer la pérennité des superficies reboisées;
 - 44.4** faire l'objet, le cas échéant, des travaux correctifs nécessaires prévus en vertu de **44.3**.

ÉCHANGE DE SUPERFICIE

- 45.** Le déboisement dans un secteur visé par l'article **37** est autorisé à condition de reboiser une superficie équivalente sur une unité d'évaluation foncière, appartenant ou non au demandeur, située dans la même municipalité où s'effectuent ces opérations de déboisement. Le certificat doit être majoré selon les modalités spécifiées à l'article **30**.
- 46.** Malgré l'article **47.1**, un déboisement peut être autorisé à condition de reboiser une superficie équivalente ailleurs sur la même unité d'évaluation foncière.

CHAPITRE VI

DÉBOISEMENT VISANT UN CHANGEMENT DE VOCATION

PROTECTION D'UN COUVERT FORESTIER

- 47.** En vue de maintenir un couvert forestier adéquat et de limiter la perte ou la fragmentation d'habitats naturels, le déboisement à des fins de mise en culture du sol est assujéti aux dispositions suivantes :

47.1 Protection d'une superficie boisée

Tout déboisement amenant un changement de vocation est interdit s'il a pour effet de porter la somme des superficies boisées de l'unité d'évaluation foncière à moins de **30 %** de la superficie totale de l'unité d'évaluation foncière.

47.2 Protection d'un corridor forestier

Une superficie boisée de 100 m de largeur doit être protégée de toute mise en culture du sol et ce, de manière à maintenir un lien entre les superficies boisées situées de part et d'autre du projet de mise en culture du sol. Malgré ce qui précède, cette superficie boisée peut être partagée entre deux unités d'évaluation foncière voisine, sans toutefois être inférieure à 50 m de largeur par unité d'évaluation foncière.

47.3 Déboisement progressif

Le déboisement doit être effectué moins de 12 mois avant les travaux d'essouchement.

BANDE DE PROTECTION DES UNITÉS D'ÉVALUATION VOISINES

- 48.** Tout déboisement est prohibé dans une bande boisée d'au moins 20 m, mesurée à partir des limites de toute unité d'évaluation foncière voisine lorsque le déboisement entraîne un changement de vocation.

PROTECTION DES CHEMINS PUBLICS

- 49.** Tout déboisement est prohibé dans une bande boisée d'au moins 30 m le long de tout chemin public lorsque le déboisement entraîne un changement de vocation. Pour l'application de cet article, la bande de protection est mesurée à partir du haut du talus extérieur du fossé du chemin public, ou en l'absence de fossé, de la limite extérieure de l'accotement.

DÉBOISEMENT AUX FINS DE MISE EN CULTURE

- 50.** Il est interdit de faire du déboisement aux fins de mise en culture à l'exception des cultures autorisées en vertu du Règlement sur les exploitations agricoles. La culture du sol doit débuter à l'intérieur d'un délai de 3 ans suivant l'arrivée à échéance du certificat d'autorisation, ou à l'intérieur de tout autre délai précisé dans le plan agronomique, lequel est exigé en vertu de l'article **24**.

DÉBOISEMENT POUR AUTRES FINS

- 51.** Lors de tout déboisement à une fin autre que la mise en culture et impliquant un changement de vocation, l'ensemble des aménagements prévus doit être réalisé dans un délai de 3 ans suivant l'arrivée à échéance du certificat d'autorisation.

CHAPITRE VII

DÉBOISEMENT SANS CHANGEMENT DE VOCATION

MAINTIEN DE LA VOCATION FORESTIÈRE

- 52.** Pour tout déboisement n'entraînant pas de changement de vocation, la vocation forestière de la superficie déboisée doit être conservée, soit par un reboisement, soit par une régénération naturelle, afin qu'elle redevienne une superficie boisée composée d'arbres d'essence commerciale à l'intérieur d'un délai de 3 ans suivant la fin des travaux de déboisement. Le coefficient de distribution de la régénération en essence commerciale doit être supérieur à 60%.

CHAPITRE VIII

SANCTIONS ET RECOURS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX SANCTIONS

- 53.** Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions des articles **21, 23, 24, 25, 42, 44 et 52** du présent règlement commet une infraction et est passible du paiement d'une amende et des frais.

Les montants des amendes sont les suivants :

- 1- si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende fixe de 1 000 \$ plus les frais, pour chaque infraction;
- 2- si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende fixe de 2 000 \$ plus les frais, pour chaque infraction;
- 3- en cas de récidive, les montants des amendes sont doublés.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné à tout contrevenant.

- 54.** Toute personne qui effectue un déboisement en contravention d'une disposition des articles **21, 33 à 41, 44 et 45 à 51** du présent règlement commet une infraction distincte pour chaque hectare ou portion d'un hectare visé par chacun des dits articles et est passible d'une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute:

- 1- dans le cas d'un déboisement sur **une superficie inférieure à 1 hectare**, en cas de première infraction, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$, plus les frais;
- 2- dans le cas d'un déboisement sur **une superficie de 1 hectare ou plus**, en cas de première infraction, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$, plus les frais, pour chaque infraction;
- 3- dans le cas de récidive, les montants de ces amendes sont doublés.

La MRC de Nicolet-Yamaska peut également demander, dans le cas d'une infraction pénale, qu'une ordonnance de reboisement ou de remise en état des lieux soit émise par le tribunal qui rend jugement sur une infraction en vertu du présent règlement, tel que prévu par l'article 29 de la *Loi sur les cours municipales*.

PARTIE À L'INFRACTION

- 55.** Quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne, incluant une personne morale, une société de personnes ou une association non personnalisée, à commettre une infraction visée par le présent règlement, ou conseille, encourage, incite ou amène une personne à commettre une telle infraction, commet elle-même une infraction et peut être poursuivi pour les mêmes sanctions que l'infraction commise par cette personne.
- 56.** Dans une poursuite pénale relative à une infraction au présent règlement, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'elle a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour en prévenir la perpétration.
- 57.** Dans le cas d'une infraction commise par une société de personnes ou une association non personnalisée, l'administrateur ou le dirigeant de cette société ou de cette association non personnalisée peut aussi être personnellement poursuivi pour cette infraction, sujet aux mêmes sanctions que l'infraction commise par cette société ou cette association, à moins que celui-ci n'établisse qu'elle a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour en prévenir la perpétration.
- 58.** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition du présent règlement se prescrit par un an à compter de la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction.

AUTRES RECOURS EN DROITS CIVILS

- 59.** En sus des recours par action pénale, la MRC de Nicolet-Yamaska peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les autres recours nécessaires pour faire respecter

les dispositions du présent règlement. Plus particulièrement, la MRC peut obtenir une ordonnance de la Cour Supérieure du Québec ordonnant la cessation d'une utilisation incompatible avec le présent règlement et ordonnant, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour la remise en état du terrain, la MRC de Nicolet-Yamaska, pouvant autoriser à exécuter les travaux de remise en état du terrain aux frais du propriétaire du ou des *lot(s)*, ces frais étant assimilables à des taxes et recouvrables de la même manière.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

60. Le présent règlement peut être modifié selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

61. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

62. Dès son entrée en vigueur, toute disposition d'un règlement de zonage d'une municipalité qui s'applique sur un territoire visé par le présent règlement et portant sur un objet de celui-ci cesse immédiatement d'avoir effet.

- ✓ Avis de motion donné le 21 septembre 2016
- ✓ Adoption du projet de règlement : 19 octobre 2016
- ✓ Tenue d'une consultation publique : 7 décembre 2016
- ✓ Règlement adopté le 21 décembre 2016
- ✓ Résolution no. 2016-12-415

Copie certifiée conforme ce _____



Michel Côté, secrétaire-trésorier



Marc Descôteaux,
Préfet



Michel Côté
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1
PRESCRIPTION SYLVICOLE

La prescription sylvicole doit comprendre les éléments suivants :

1. Identification du ou des propriétaires :
 - nom et prénom;
 - adresse de correspondance;
 - adresse de l'exploitation principale;
 - numéro de producteur forestier (s'il y a lieu);
 - numéro de téléphone.
2. Identification de l'entrepreneur forestier devant effectuer l'abattage et/ou le reboisement et identification de tout sous-contractant désigné pour accomplir cette tâche :
 - nom et prénom;
 - adresse de correspondance;
 - numéro de téléphone.
3. Plan comprenant les informations suivantes (identifiées sur une photographie aérienne, un plan de ferme ou la carte écoforestière) permettant de faire une description du site :
 - numéro de lots, numéro de matricule et dimensions de l'unité d'évaluation foncière (superficie, frontage, profondeur);
 - état du terrain (drainage, pierrosité, profondeur du sol, nature du sol);
 - relevé de tout cours d'eau ou lac, pente forte de plus de 30%, chemin public ou privé, lieu d'extraction du sol, prise d'eau potable municipale, front d'un rang, limites de l'unité d'évaluation foncière, érablière au sens du règlement;
 - une description des interventions forestières sur ces éléments doit être faite le cas échéant;
 - identification des peuplements forestiers, (appellation reconnue, volume par essence, abondance de la régénération).
4. Les informations concernant les travaux sylvicoles proprement dits :
 - identification des zones d'intervention sous forme de croquis avec les superficies à être traitées;
 - nature des travaux à effectuer par zone et justification pour entreprendre ces derniers;
 - méthode d'exploitation et mesures de mitigation, notamment en présence d'un cours d'eau ou d'un lac;

- voirie forestière à établir en pourcentage (%), s'il y a lieu, soit les chemins forestiers, les chemins de débardage et les fossés de drainage;
 - l'intensité de prélèvement et la zone de prélèvement ou de reboisement doivent être clairement indiquée.
5. Validité de la prescription et suivi des travaux :
- durée de validité de la prescription sylvicole;
6. Reboisement obligatoire :
- le cas échéant, le propriétaire doit s'engager à effectuer un suivi selon les exigences de l'article **44** du présent règlement.
7. Engagement du ou des propriétaires :
- engagement du propriétaire à suivre les recommandations de la prescription sylvicole.
8. Attestation de l'ingénieur forestier

ANNEXE 2

PLAN AGRONOMIQUE

Le plan agronomique doit comprendre les éléments suivants :

1. Identification du ou des propriétaires :
 - nom et prénom;
 - adresse de correspondance;
 - adresse de l'exploitation principale;
 - numéro de producteur agricole (cp-12) du propriétaire ou du locataire exploitant (obligatoire);
 - numéro de téléphone.
2. Identification de l'entrepreneur forestier devant effectuer l'abattage et/ou le reboisement et identification de tout sous-contractant désigné pour accomplir cette tâche :
 - nom et prénom;
 - adresse de correspondance;
 - numéro de téléphone.
3. Plan comprenant les informations suivantes (identifiées sur une photographie aérienne, un plan de ferme ou la carte écoforestière) :
 - lots compris à l'intérieur de l'unité d'évaluation foncière visée par la demande et superficie des lots;
 - identification du ou des lots inclus dans la zone agricole permanente;
 - relevé de tout cours d'eau ou lac, pente forte de plus de 30%, chemin public ou privé, lieu d'extraction du sol, prise d'eau potable municipale, front d'un rang, limites de l'unité d'évaluation foncière, érablière au sens du règlement;
 - identification des lots sous couvert forestier et en friche et leur superficie respective;
 - identification des aires de déboisement et, le cas échéant, de reboisement, leur superficie et les échéanciers des travaux;
 - identification des superficies agricoles comprises dans l'unité d'évaluation foncière faisant l'objet de la demande et une description des activités y prenant place;
 - localisation et largeur des bandes boisées à protéger.
4. Description du potentiel agricole du sol :
 - épaisseur de la couche arable;
 - série de sol;
 - type de sol;

- analyse chimique;
 - pierrosité;
 - affleurement rocheux;
 - topographie des lieux;
 - secteurs à pente forte (plus de 30 %)
 - conditions de drainage du sol et de la parcelle en général.
5. Description et planification des opérations de remise en culture :
- opérations d'essouchement, de broyage ou de mise en haie;
 - opérations de conformation et conditionnement des sols;
 - opérations culturales et amendements nécessaires pour la remise en culture.
6. Mesures de mitigation :
- mesures prévues afin de protéger les cours d'eau et les lacs. Dans son plan agronomique, l'agronome doit identifier les mesures de mitigation pour contrôler l'érosion hydrique, soit la protection des confluences et les bassins de sédimentation. De plus, l'agronome doit identifier les zones où un reboisement éventuel pourrait être pratiqué à des fins de protection des ressources eau et sol.
7. Autres facteurs :
- protection spéciale face à des éléments agro-environnementaux ou d'intérêt public;
 - protection des infrastructures existantes privées ou publiques;
 - protection des habitats fauniques et de la flore;
 - protection d'habitations adjacentes à l'aire de défrichement à l'aide d'une bande boisée.
8. Respect du présent règlement :
- le plan agronomique doit être produit de façon à respecter le présent règlement.
9. Suivi post-défrichement :
- le propriétaire doit s'engager à produire un rapport de conformité sur la réalisation des opérations telles que décrites au plan agronomique et inscrire une date approximative du suivi. Ce suivi doit être réalisé par un agronome moins de 6 mois après la fin des travaux. Le rapport d'exécution doit clairement indiquer si les travaux effectués ont respecté le plan agronomique et si ce n'est pas le cas, il doit décrire les travaux effectués en non-conformité et leurs impacts sur l'environnement.
10. Engagement du ou des propriétaires :
- engagement du propriétaire à suivre les recommandations du plan agronomique.
11. Attestation de l'agronome

ANNEXE 3

PLAN D'IMPLANTATION

Le plan d'implantation doit comprendre les éléments suivants :

1. Identification du ou des propriétaires :
 - nom et prénom;
 - adresse de correspondance;
 - numéro de téléphone.
2. Identification de l'unité d'évaluation foncière visée par les travaux :
 - Numéro de lot et de matricule;
 - Noms de rang, de la municipalité et du cadastre;
3. Plan comprenant les informations suivantes (identifiées sur une photographie aérienne) permettant de localiser l'unité d'évaluation foncière, les secteurs de déboisement et les éléments bénéficiant de mesures de protection en vertu du présent règlement :
 - Limite de l'unité d'évaluation foncière;
 - Limite des secteurs de déboisement;
 - Relevé des cours d'eau;
 - Relevé des superficies boisées protégées;
 - Relevé des zones inondables;
 - Relevé des prises d'eau potable.
4. Description du couvert forestier
 - Type de peuplement forestier avec la superficie (extrait de la carte écoforestière)

L'analyse doit rester sommaire et ne comprend pas d'inventaire forestier, cette tâche étant réservée à la pratique des ingénieurs forestiers.
5. Description des opérations d'implantation
6. Signer et dater le plan d'implantation par le requérant

ANNEXE 4
DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

La demande de certificat d'autorisation comprend les éléments suivants :

1. le nom et l'adresse du propriétaire, du tréfoncier; du superficiaire ou du détenteur d'un droit de coupe ou de leur(s) représentant(s);
2. l'autorisation du propriétaire de l'unité d'évaluation foncière visée par la demande;
3. le nom et l'adresse de l'entrepreneur à qui sont confiés les travaux de déboisement;
4. les limites de l'unité d'évaluation foncière, le lot visé par la demande, la superficie de ce lot, la superficie de l'abattage sur ce lot et le type de coupe projeté sur ce lot;
5. le relevé de tout cours d'eau, lac ou chemin public ou privé;
6. les dates prévues pour l'abattage et la durée prévue des travaux.

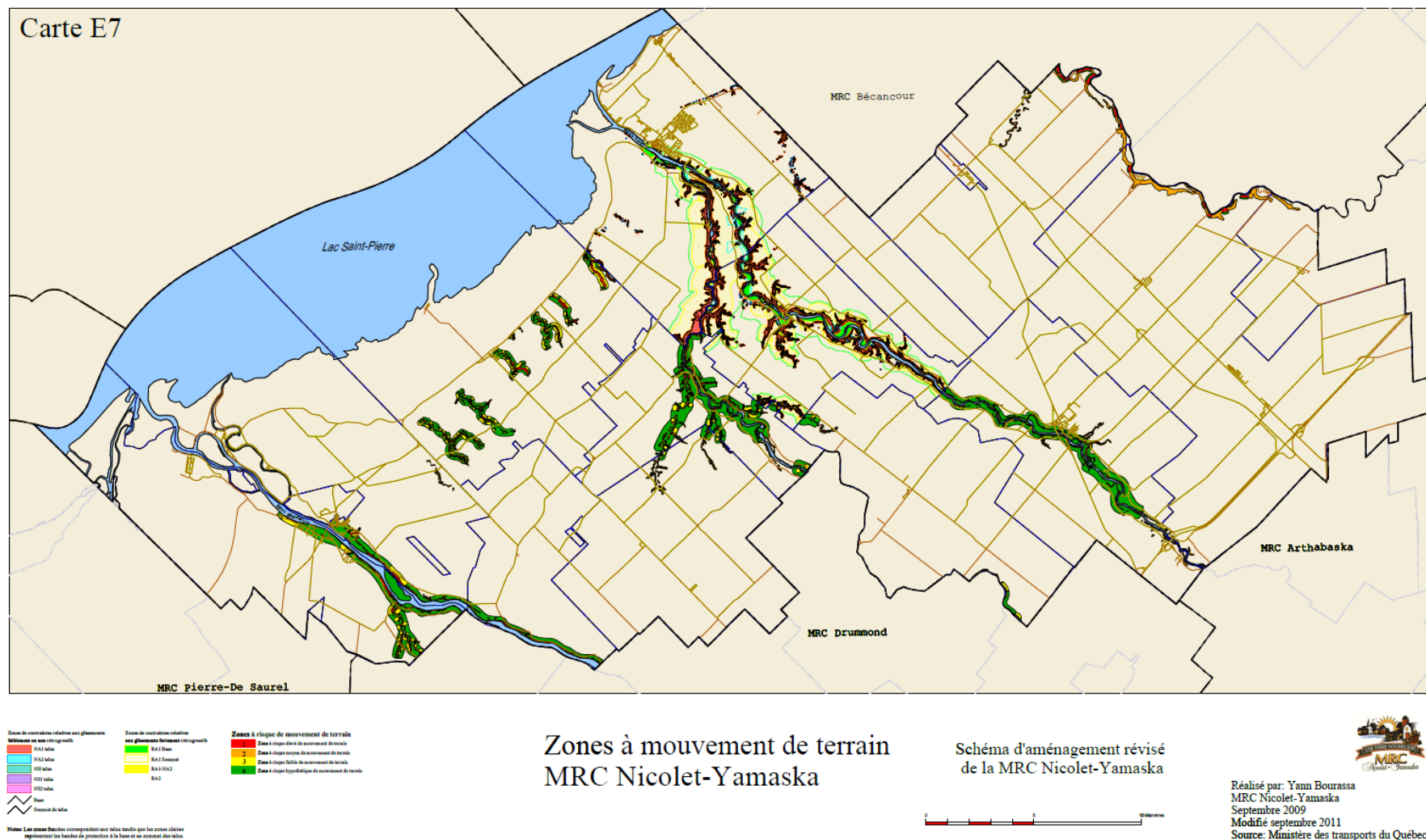
Toute demande de certificat d'autorisation doit également :

- a) être accompagnée d'un plan de déboisement (croquis) indiquant les numéros de lot, l'aire de l'abattage, les chemins publics ou privés, les lacs, les cours d'eau, les chemins forestiers, les chemins de débardage, les fossés de drainage, les lieux d'extraction du sol, les prises d'eau potable municipales, les haies brise-vent, les rangs cadastraux, les zones de grand courant, les plantations, la localisation des peuplements et la voie d'accès au site d'abattage;
- b) spécifier les endroits où la pente du terrain est plus de 30%;
- c) spécifier si le lot a fait l'objet de coupes, qu'il s'agisse de coupe d'éclaircie précommerciale, intermédiaire, progressive d'ensemencement ou autre, le type de coupe ainsi que la superficie de cette coupe dans les 10 dernières années;
- d) spécifier si le lot est inclus dans une zone agricole permanente;
- e) spécifier si l'abattage s'effectue dans une érablière;
- f) sauf dans le cas prévu à l'article **50** ou **51** être accompagnée d'une prescription sylvicole conforme à l'annexe 1 du présent règlement et avoir été réalisée dans les 5 ans précédant la demande de certificat d'autorisation. Dans le cas où un reboisement doit être effectué, la prescription sylvicole doit également porter sur les opérations de reboisement;
- g) dans le cas d'un déboisement effectué en vertu de l'article **50**, être accompagnée d'un plan agronomique conforme à l'annexe 2 et avoir été réalisé dans les 5 ans précédant la demande d'autorisation;
- h) dans le cas d'un déboisement effectué en vertu de l'article **51**, être accompagnée d'un plan d'implantation conforme à l'annexe 3;

- i) dans le cas d'un déboisement effectué en vertu des paragraphes 1, 2 ou 3 de l'article **43**, être accompagnée d'une attestation d'un ingénieur forestier démontrant le niveau de dégradation du peuplement forestier;
- j) être accompagnée de tout autre document que l'inspecteur régional juge nécessaire pour assurer le respect du présent règlement.

ANNEXE 5

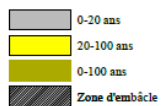
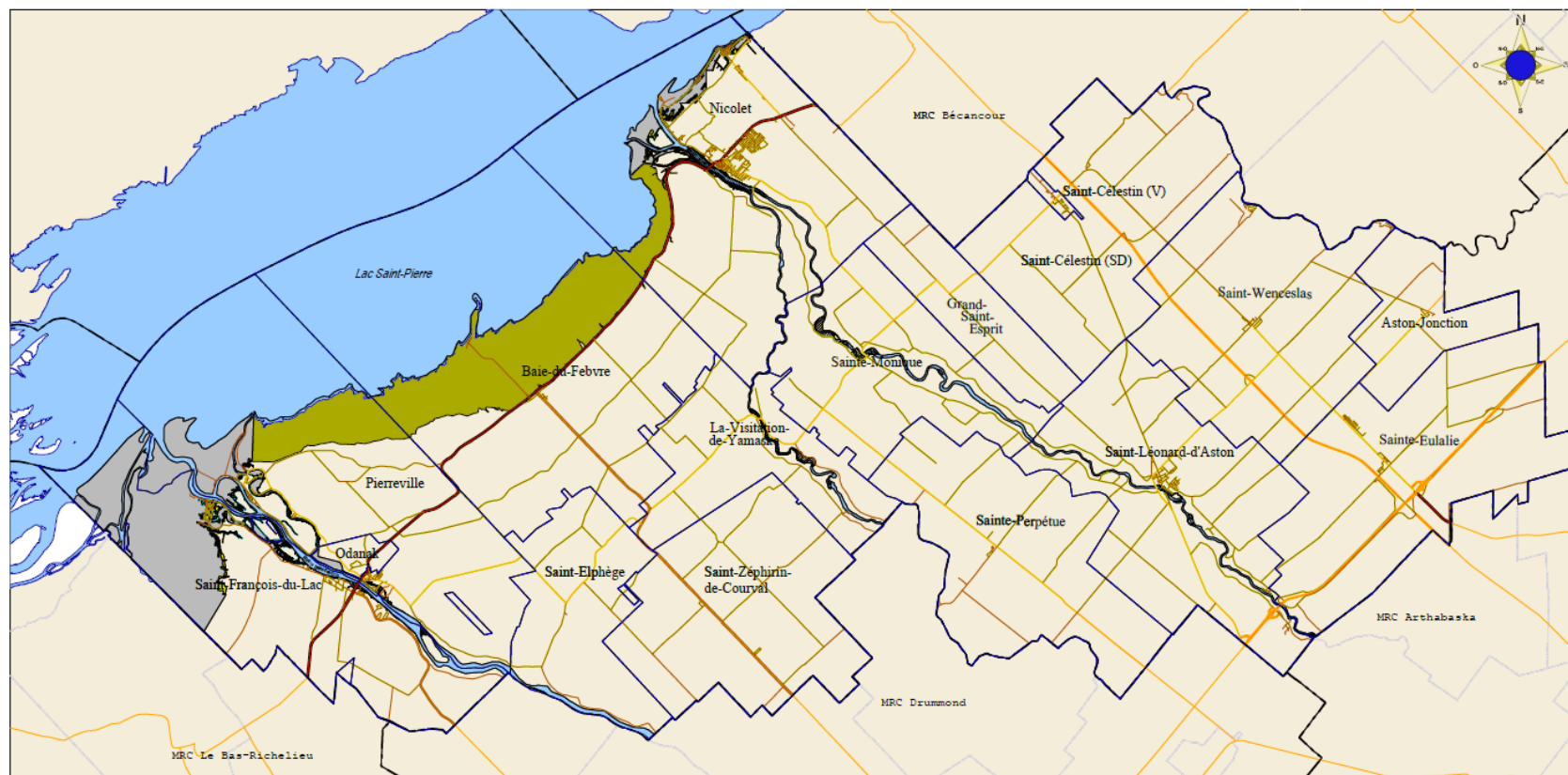
CARTE DES ZONES À MOUVEMENT DE TERRAIN



MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA

257-1, rue de Mgr-Courchesne, Nicolet (Québec) J3T 2C1 - Téléphone : (819) 293-2997 - Télécopieur : (819) 293-5367
Adresse électronique : mrcny@mrcny.qc.ca - Site Internet : www.mrcnicolet-yamaska.qc.ca

ANNEXE 6
CARTE DES ZONES INONDABLES



Zones inondables de la
MRC Nicolet-Yamaska



Schéma d'aménagement révisé
de la MRC Nicolet-Yamaska



Réalisé par: Yann Bourassa
MRC Nicolet-Yamaska
Mai 2010
Source: Base de données topographiques du Québec
Carte du risque d'inondation secteur Nicolet 1984
Cartes du risque d'inondation 1991
Données LIDAR du MAPAQ automne 2006
Centre d'expertise hydrique du Québec carte 31101-020-0906-S

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA

257-1, rue de Mgr-Courchesne, Nicolet (Québec) J3T 2C1 - Téléphone : (819) 293-2997 - Télécopieur : (819) 293-5367
Adresse électronique : mrny@mrny.qc.ca - Site Internet : www.mrcnicolet-yamaska.qc.ca